

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2019**  
~~~~~

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX
BUDGET PRINCIPAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Nicole MORERE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Thierry LAGRUE suppléant de Mme Florence QUINONERO

Procurations : M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Madame Roxane MARC, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-36, L. 2321-2 29° et R. 2321-2 1° ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°1838 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019, en particulier celui afférent au budget principal ;

VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n°1903777-3, déposé au Tribunal Administratif de Montpellier le 17 juillet 2019 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans l'instruction M14, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge, que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques prévisibles quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables constitue alors une dépense obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, il appartient à la communauté de communes de choisir entre le régime de droit commun (semi-budgétaire) et le régime optionnel (budgétaire) :

**Le régime de droit commun organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera établie. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant,*

**Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la collectivité pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15),*

CONSIDERANT qu'un contentieux a été introduit le 17 juillet 2019, devant le Tribunal administratif de Montpellier, à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
 CONSIDERANT qu'il y a alors lieu, comme l'impose la réglementation, de déterminer une provision de 9 200 € visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ce contentieux,
 CONSIDERANT que la constitution d'une provision pour contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la communauté de communes de sommes dues,
 CONSIDERANT que toutes écritures comptables relatives à ces décisions de provisions sont inscrites dans la décision modificative n°4 en date du 30 septembre 2019.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'opter pour le régime de provisions de droit commun (semi-budgétaire) pour la provision à constituer,
- d'approuver la constitution sur l'exercice 2019 d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 9 200 € à enregistrer au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget principal,
- de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État N° 2078 le 22/10/19 Publication le 22/10/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/10/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191021-lmc1112613-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET
---	---